Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°12 publié le 13/02/2015 012 - RAA spécial du 13 février 2015

#### Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

2015033-0007 - Habitation insalubre stude 1, Les Petites Vachères à DURTAL (49430) appartenant à M. Christophe Plard et M. Daniel Pard - Condamnation des ouvertures.

ARS DT 49

2015020-0009 - Arrêté n° ARS-PDL/DAS/06/2015/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitailer Lys-Hyrôme de Chemilé (49)

2015035-0002 - Arrêté n° ARS-PDL/DAS/12/2015/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitailer "CESAME" de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49)

DDCS 49

2015036-0007 - Arrêté modificatif relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département de Maine-et-Loire.

2015042-0001 - Composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : ville de Cholet.

Arrêté <u>Voir</u>

2015042-0002 - Composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : Communauté d'Agglomération du Choletais

2015042-0003 - Arrêté fixant la composition du Conseil départemental consultatf des personnes handicapées de Maine-et-Loire. Arrêté Voir

**DDFIP 49** 

2015037-0002 - délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIP-SIE Baugé Décision Voir

2015042-0004 - délégation générale à R. JACQUEMIN, trésorene de Seiches Décision Voir

**DDT 49** 

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Environnement)

2015033-0006 - Arrêté portant création d'une « zone pastorale » sur les communes de Saumur, Varennes-sur-Lore, Montsoreau, Arrêté <u>Voir</u> Turquant, Parnay, Souzay-Champigny et Villebernier

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingéniérie de Crise et Sécurité Routière

2015036-0008 - arrêté portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "AGIR pour la sécurité routière" pour fannée 2015

DIRECCTE

2015041-0001 - Arrêté nº 2015/DIRECCTE/SG/UT49/07 du 10 février 2015 portant subdélégation de signature (RUO) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travai et de l'emploi à M. ALEXANDRE, responsable de l'Unité territoriale Arrêté Voi DIRECCTE de Maine et Loire

2015041-0002 - Arrêté n° 2015/DIRECCTE/SG/UT49/12 du 10 février 2015 portant subdélégation de signature (générale) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. ALEXANDRE, responsable de l'Unité territoriale Arrêté de Maine et bire

**PREFECTURE 49** 

01-Cabinet du Préfet

2015044-0001 - Arrêté portant agrément de l'Association des secouristes La Poste - France Télécom de Maine-et-Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

2015044-0002 - Arrêté portant agrément de la délégation de Maine-et-Loire de la Croix-Rouge Française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

2015044-0003 - Arrêté portant agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de Maine-et-Loire pour diverses unités Arrêté <u>Voir</u> d'enseignements de sécurité civile

2015044-0004 - Arrêté portant agrément du comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération des secouristes français Croix

Arrêté <u>Voir</u>

Blanche pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

2015044-0005 - Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile	Arrêté	<u>Voi</u> r
2015044-0006 - Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de Maine-et-Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile	Arrêté	Voit
03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)		
2015014-0005 - tarifs des courses de taxis de Maine-et-loire	Arrêté	<u>Voir</u>
2015042-0005 - renouvelement d'agrément d'un établesement d'enseignement assurant la préparation du certificat et capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue	Arrêté	<u>Voir</u>
04-Direction de finterministérialité et du Développement Durable (DIDD)		
2015040-0002 - Remaniement cadastral - ciôture des travaux sur la commune de Soucelles.	Arrêté	<u>Vor</u>
2015040-0003 - Remanisment cadastral - ciòture des travaux sur la commune de Brain-sur-l'Authon.	Arrêté	<u>Voir</u>
2015043-0031 - arrêté préfectoral du 12 février 2015 portant modification de la composition de la commission locale de leau du SAGE de l'Evre, Thau, Sant Denis	Arrêté	<u>Voir</u>
2015043-0035 - Arrêté d'enregistrement du 12 févrer 2015 autorisant le Gérant de la Société des Terrassements JUSTEAU à exploter une unité de concassage-cribage, située ZA des Justices à LOURESSE-ROCHEMENIER	Arrêté	<u>Voir</u>
06-Sous-Préfecture de Cholet		
2015041-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 10 février 2015 autorisant une course cycliste Inter Clubs le dimanche 22 février 2015 à Beaupréau	Arrêté	<u>Voir</u>
2015041-0004 - arrêté sous-préfectoral en date du 10 février 2015 autorisant une course cycliste Inter Clubs le dimanche 22 février 2015 à Cholet	Arrêté	<u>Voi</u> r



# Arrêté n °2015033-0007

# signé par Elodie DEGIOVANNI

le 02 Février 2015

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

> Habitation insalubre située 1, Les Petites Vachères à DURTAL (49430) appartenant à M. Christophe Plard et M. Daniel Plard -Condamnation des ouvertures.



Agence Régionale de Santé Pays de la Loire Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

Habitation insalubre située I, Les Petites Vachères - Durtal appartenant à M. PLARD Christophe et M. PLARD Daniel Condannation des ouvertures

# ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, et L 1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-086 du 3 mars 2011 déclarant insalubre remédiable l'habitation située 1, Les Petites Vachères – 49430 Durtal (référence cadastrale : parcelle C 67),

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour empêcher toutes formes de réoccupation de cette habitation suite au départ des précédents occupants et jusqu'à la réalisation complète des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-086 du 3 mars 2011,

Après avis de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

# ARRÊTE

### <u>Article 1er</u>

L'habitation située 1, Les Petites Vachères – 49430 Durtal (référence cadastrale : parcelle C 67), appartenant à M. PLARD Christophe, domicilié Les Rogeries – 72140 Mont Saint Jean, et à M. PLARD Daniel, domicilié L'Ormeau –72300 Vion, sera rendue inaccessible par condamnation de toutes les ouvertures, sans délai et jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-086 du 3 mars 2011 déclarant cet immeuble insalubre remédiable.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

# Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Durtal, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Conseil Général de Maine et Loire (délégataire des aides à la pierre), à la communauté de communes des Portes de l'Anjou (compétente en matière d'habitat), à la Chambre Départementale des Notaires.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Maineet-Loire, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SDEA2 – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

#### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Durtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 0 2 FEV. 2015

Pour Le Préfet, et par délégation La Secrétaire Générale de la Préfecture

Elodie DEGIOVANNI



# Arrêté n °2015020-0009

signé par Cécile COURREGES

le 20 Janvier 2015

ARS DT 49

Arrêté n ° ARS- PDL/ DAS/06/2015/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Lys- Hyrôme de Chemillé (49)



# Arrêté nº ARS-PDL/DAS/06/2015/49

# portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de CHEMILLÉ (49)

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/349/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé (49) :

Vu le courrier de Monsieur Yves LE GUEN du 18 novembre 2014 faisant part au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme de Chemillé-Vihiers de sa démission du Conseil de Surveillance en sa qualité de représentant des usagers désigné par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme de Chemillé-Vihiers, daté du 15 décembre 2014, désignant une nouvelle personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire pour siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme de Chemillé-Vihiers;



Tél: 02.49.10.40.00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

# ARRÊTE:

30

# ARTICLE 1er:

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/349/2010/49 susvisé est modifié comme suit : « est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Lys-Hyrôme de Chemillé au titre :

.../₌...

# de personnalité qualifiée désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé:

- M. Yves BOURDAIS (en remplacement de M. Yves LE GUEN)

.../... »

#### ARTICLE 2:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

### ARTICLE 4:

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

2 0 JAN. 2015

La Directrice Générale

Cécile COURREGES



# Arrêté n °2015035-0002

signé par Cécile COURREGES

le 04 Février 2015

**ARS DT 49** 

Arrêté n ° ARS- PDL/ DAS/12/2015/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier "CESAME" de SAINTE- GEMMES- SUR-LOIRE (49)



# Arrêté nº ARS-PDL/DAS/A2 /2015/49

# portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier « CESAME » de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49)

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

Vu l'arrêté n° DAS/354/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49) ;

Vu le courrier de Madame Marie-José BEUCHARD du 2 novembre 2014 faisant part à la Présidente de l'UNAFAM 49 de sa démission du Conseil de Surveillance en sa qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet;

Vu la désignation par Monsieur le Préfet du Maine et Loire de Madame Béatrix GUIET, en qualité de personnalité qualifiée représentant les usagers pour sièger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

44262 Nantes cedex 2 Tél : 02.49.10.40.00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

# ARRÊTE

# ARTICLE 1er:

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/354/2010/49 susvisé est modifié comme suit : « est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » au titre :

...l...

# de représentant des usagers désigné par le Préfet :

- Mme Béatrix GUIET (en remplacement de Mme Marle-José BEUCHARD)

.../... »

#### **ARTICLE 2:**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

# ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

### ARTICLE 4:

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

4 - FEV. 2015

La Directrice Génerale

Cécile COURREGES



# Arrêté n °2015036-0007

signé par François BURDEYRON

le 05 Février 2015

**DDCS 49** 

Arrêté modificatif relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département de Maine- et- Loire.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE Pôle Logement, Protection des personnes vulnérables et Asile Politiques Sociales du Logement

Arrêté modificatif relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de Maine-et-Loire

Arrêté nº 2015036-0007

# ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article R\*.441-13 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0008 du 10 janvier 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014234-0011 du 22 août 2014, fixant la composition de la commission de médiation de Maine-et-Loire ;

Vu le courrier du 11 décembre 2014, de Monsieur Jean-Luc DAVY, président de l'association des maires du Maine-et-Loire;

VU le courrier du 10 décembre 2014, de Monsieur Jean-Luc POIDEVINEAU, responsable du pôle Action Sociale de l'UDAF 49 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2014010-0008 du 10 janvier 2014 est modifié comme suit :

- le 2°) est ainsi rédigé :

Titulaire : Monsieur Daniel DIMICOLI, Vice-président d'Angers Loire Métropole Suppléant : Monsieur Philippe HOULGARD, Conseiller communautaire d'Angers Loire Métropole

Titulaire : Madame Evelyne CHICHE-GAUVAIN, Conseillère municipale de Cholet Suppléante : Madame Astrid LELIEVRE, Adjointe au maire de Saumur

 au 7°) les termes "Monsieur Jean-Luc POIDEVINEAU, responsable du pôle d'action sociale de l'Union Départementale des Associations Familiales de Maine-et-Loire" sont remplacés par le terme : "vacant". Article 2 : La liste des membres de la commission de médiation mise à jour est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire

Fait à ANGERS, le 0 5 FEV. 2015

La Préfet

François BURDEYRON



# Arrêté n °2015042-0001

signé par François BURDEYRON

le 11 Février 2015

DDCS 49

Composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : ville de Cholet.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle ressources CMCR/ R.DUFRESNE

Nº 2015042-0001

<u>ARRÊTÉ</u>

Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d'honneur,

Composition
Ville de CHOLET

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le courrier en date du 26 janvier 2015 du Directeur Général des Services de la Ville de Cholet,

CHID DDADACITIAN du Directour dénoutemental de la califacien acciale

# <u>ARRÊTÉ</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus pour la ville de Cholet :

**Titulaires** 

Suppléants

Mme Elisabeth HAQUET

M. John DAVIS

M. Jean-Michel BOISSINOT

M Jean-Jacques BOURGUIGNON

Mme Evelyne PINEAU Mme Maya JARADE

<u>ARTICLE 2</u>: Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour la ville de Cholet :

# Suppléants

# Catégorie A

M. Yves GOUJON

M. Johann CHAZAL

Mme Corinne DUWATTEZ

M. Fabrice CAILLAREC

M. Thierry ROY

M. Dominique PENOT

Catégorie B

M. Didier MOTARD

Mme Sylvie GUEDON

Mme Isabelle ESPIN

M. Alain JEANNEAU

M. Thierry FERRE

M. Xavier ECHARD

Catégorie C

M. Stéphane RAMBAUD

Mme Marie-Lise GALAND

M. Joël RICHARD

Mme Joëlle BODY

Mme Patricia CRETIN Mme Laurence HIRLAM <u>ARTICLE 3</u>: l'arrêté n° 2014126-0005 du 6 Mai 2014 portant composition de la commission départementale de réforme est abrogé.

<u>ARTICLE 4</u>: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 1 1 FEV. 2015

Le Préfet

François BURDEYRON



# Arrêté n °2015042-0002

signé par François BURDEYRON

le 11 Février 2015

**DDCS 49** 

Composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : Communauté d'Agglomération du Choletais

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle ressources CMCR/ R.DUFRESNE

Nº 2015042-0002/

<u>ARRÊTÉ</u>

Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d'honneur,

Composition
Communauté d'Agglomération du Choletais

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le courrier en date du 26 janvier 2015 du Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Choletais,

# <u>ARRÊTÉ</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus pour la Communauté d'Agglomération du Choletais :

Titulaires	Suppléants
Mme Elisabeth HAQUET	M.John DAVIS M Jean-Michel BOISSINOT
M.Michel FERCHAUD	M.Jean-Paul OLIVARES Mme Marie-Odile EDOUARD

<u>ARTICLE 2</u>: Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour la Communauté de l'Agglomération du Choletais :

Titulaires	Suppléants				
Catégorie A					
Mme Sophie BOURDON	M. Alexandre GEORGESCO M. Bruno HIRON				
Mme Isabelle AYMARD	Mme Véronique CHENUET Mme Florence ROUILLARD				
Catégorie B					
Mme Laëtitia ALLINEI	M. Jacques PLOQUIN Mme Delphine BARON				
M. Xavier TRETON	Mme Béatrice FOUGERE M. Laurent LANGLOIS				
Catégorie C					
Mme Françoise BERTHAUD	Mme Sylvie BECIS-TOUCHARD M. Yann AUVINET				
M. Louis-Marie BONDU	Mme Sandrine LEPRETRE-PILET M. Pierre GORIAU				

<u>ARTICLE 3</u>: L'arrêté n° 2014126-0004 du 6 Mai 2014 portant composition de la commission départementale de réforme est abrogé.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 1 1 FEV. 2015

Le Préfet

François BURDEYRON



# Arrêté n °2015042-0003

signé par François BURDEYRON

le 11 Février 2015

DDCS 49

Arrêté fixant la composition du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées de Maine- et- Loire.



# PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté portant nomination des membres du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Maine-et-Loire

Nº 2015042 - 0003

# Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 146-1 et L 146-2 ;

Vu la loi nº 2002-73 du 2 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

Vu les propositions des collectivités et organismes concernés;

Vu les propositions des organisations syndicales;

Vu les propositions des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

# ARRÊTE

# ARTICLE 1er:

Sont nommés membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de Maine-et-Loire :

\* en qualité de représentants des services de l'État, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées :

•	
Titulaires:	Suppléants:
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant	Mme la déléguée territoriale du Maine-et-Loire agence régionale de santé ou son représentant
M. le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE ou son représentant	M. le directeur départemental du pôle emploi ou son représentant
M. Gérard DELAUNAY vice-président du conseil général	M. Gilles LEROY conseiller général
Monsieur Jean TOUCHARD vice-président du conseil général	Mme Fatimata AMY conseiller général
Mme Claudette DAGUIN conseillère municipale d'Angers	M. Jean-Luc DAVY maire de Daumeray
M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire	son représentant
M. le président de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire	son représentant
M. le président de la mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire	son représentant
M. le président de la mutualité française Anjou-Mayenne	son représentant

\* en qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles:

#### Titulaires:

Mme Isabelle DE PONTEVES présidente de l'association « Autisme 49 »

M. Michel FOUILLET président de l'ASEA 49

Mme Colette MANDRET présidente de l'ADAPEI 49

Mme Françoise GUÉRIN GIACALONE directrice service régional AFMTéléthon Pays de la Loire

Mme Patricia DRILLOT représentant la délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (APF)

Mme Charline TABANOU présidente de l'association « Valentin Hatty Angers »

M.Hubert BOSSARD représentant la FNATH49 association des accidentés de la vie

Mme Françoise GUINEBRETIERE présidente déléguée UNAFAM 49

M. Christian GUÉRIN président de l'association « SURDI49 »

M. Michel VINSONNEAU représentant l'association « Handicap'Anjou »

# Suppléants:

M. P. SUSS directeur général de l'association « ALAHMI »

M. Philippe ROPERS directeur général de l'ASEA 49

M. Jean SELLIER directeur général de l'ADAPEI 49

M. Jean-Charles TURC président de l'association « Cap Handi Forum »

Mme Jeanne THIBAULT association « Arceau-Anjou » MFAM

M. Hervé RIHAL président du groupement des intellectuels aveugles ou amblyopes (GIAA 49)

M. Jean-Marie CADEAU représentant l'association « Perce-Neige »

M. Vincent AUMONIER directeur général de l'association « ALPHA »

Madame Sylvie DUPEYRON directrice régionale association « Les Chesnaies »

M. Grégoire DUPONT représentant l'association angevine de parents et d'amis d'adultes handicapés (AAPAI)

\* en qualité de représentants des personnes en activité au sein des professions et personnes qualifiées,

# Représentants des organisations syndicales :

#### Titulaires:

Mme Jeannine GUILLOT représentant la CFDT

M. Jean-Louis BARLOUIS représentant la Fédération Force Ouvrière

M. Claude PIONNIER représentant le syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale -SYNEAS

# Représentants des personnes qualifiées :

#### Titulaires:

Mme Catherine BOSSÉ directrice de la MDA49

M. Franck BIDET directeur de l'autonomie (CG49)

Mme Catherine LOGEAIS déléguée régionale Agefiph Pays de la Loire

Mme Armelle KIEFFER directrice du CAP EMPLOI 49

M. DUVEAU représentant de la fédération des associations ADMR du Maine-et-Loire

# Suppléants:

M. Eric CHEVREUIL représentant la CFDT

M. Eric LANDREAU représentant Fédération Force Ouvrière

M. Jean SELLIER représentant la Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées FEGAPEI Pays de la Loire

# Suppléants:

Mme Delphine TURC-VILLARET responsable du service appui à la scolarité, à l'emploi et orientations médico-sociales (MDA49)

M. Frédéric DOUSSIN directeur adjoint soutien à l'autonomie (CG49)

M. Laskine EMOUENGUE délégué régional adjoint Agefiph Pays de la Loire

Mmc Stéphanie DAGON représentant la FCPE 49

M. Stéphane LECLERC directeur de l'association « Vie à Domicile »

M. Emmanuel POUTREL président du comité départemental Handisport – CDH 49

Mme le Dr.Elise GALLIEN pédopsychiatre CESAME M. Claude SAVARIS président du comité départemental Sport Adapté 49

Mme le Dr. Dominique ROBERT psychiatre CESAME

# **ARTICLE 2:**

Le Conseil départemental est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général ou leurs représentants.

# **ARTICLE 3:**

Le secrétariat du Conseil départemental est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

# **ARTICLE 4:**

Le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité au Conseil général est invité à chaque réunion du Conseil.

# ARTICLE 5:

L'arrêté N° SG/MAP/N° 2010-448 du 5 décembre 2011 est abrogé.

#### ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Angers, le 11 FEV. 2015

François BURDEYRO

Le Prefet



# Décision n °2015037-0002

signé par Fabienne LEFORT

le 06 Février 2015

DDFIP 49

délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIP- SIE Baugé

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP-SIE DE BAUGE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de BAUGE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Régine LORAND, inspectrice des finances publiques, et Philippe MOUCHARD, inspecteur des finances publiques. adjoints au responsable du SIP-SIE de BAUGE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 €;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses		délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRANCHEREAU Patrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
GUIBERT-COULOMNIER Anne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
LEMELE Alain	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
LEPAGE Jean-Luc	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros

# Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1 °) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances pour le contrôleur uniquement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRAULT Jacky	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 euros
AYRAULT Céline	agente		6 mois	2 000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite	Limite
		des décisions contentieuses	
BRANCHEREAU Lætitia	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
COCARD Jean-Yves	contrôleur	10 000 €	10 000 €
COIFFARD Ingrid	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
HILL Christel	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LUCAS Erwan	contrôleur	10 000 €	10 000 €
URSULE Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BODIN Lydie	agente	2 000 €	2 000 €
BODIER Sandrine	agente	2 000 €	2 000 €
COMMARMOND Lionel	agent	2 000 €	2 000 €
DAVY Martine	agente	2 000 €	2 000 €
FABRE Nicolas	agent	2 000 €	2 000 €
LECOMTE Serge-Yves	agent	2 000 €	2 000 €
LIMARE Betty	agente	2 000 €	2 000 €
LIMARE Emmanuel	agent	2 000 €	2 000 €
NAULET Arlette	agente	2 000 €	2 000 €
PETIT Fabienne	agente	2 000 €	2 000 €
·			
			- 0.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du MAINE ET LOIRE.

A BAUGE-EN-ANJOU, le 6 février 2015 Le comptable public, responsable du SIP-SIE de BAUGE

Signé:

Fabienne LEFORT, Inspectrice Principale



# Décision n °2015042-0004

signé par Denis TRILLOT

le 11 Février 2015

DDFIP 49

délégation générale à R. JACQUEMIN, trésorerie de Seiches



### DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de Seiches sur le Loir

Adresse: Place Auguste Gautier - 49140 - Seiches sur le Loir

### DELEGATION DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Denis Trillot, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de Classe Normale, Responsable de la Trésorerie de Seiches sur le Loir déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Raphaël Jacquemin, Inspecteur des Finances Publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Seiches sur le Loir,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Seiches sur le Loir et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de Trésorerie de Seiches sur le Loir, entendant ainsi transmettre à M. Raphaël Jacquemin tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
  - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Seiches sur le Loir le 11 février 2015

Signature du délégataire

Signature du déléguant 1

Signé : Denis Trillot Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire ; Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) ;

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



# Arrêté n °2015033-0006

signé par François BURDEYRON

le 02 Février 2015

DDT 49 Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural Unité Environnement)

Arrêté portant création d'une « zone pastorale » sur les communes de Saumur, Varennes- sur- Loire, Montsoreau, Turquant, Parnay, Souzay- Champigny et Villebernier



Direction départementale des territoires Service de l'économie agricole

Arrêté portant création d'une « zone pastorale » sur les communes de Saumur, Varennes-sur-Loire, Montsoreau, Turquant, Parnay, Souzay-Champigny et Villebernier

Arrêté n ° 2015033-0006

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 113-2 et L. 481-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire émis lors de sa session du 11 novembre 2014,

CONSIDERANT que l'article L. 113-2 du code rural visé ci-avant dispose « L'espace pastoral est constitué par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière. Dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de la vocation générale du territoire, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel, des sols et des paysages ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions sont prises pour assurer ce maintien. »,

CONSIDERANT que ledit article précise par ailleurs que le préfet peut, après avis de la Chambre d'agriculture, délimiter de tels espaces communément dénommés « zones pastorales »,

CONSIDERANT que les surfaces agricoles situées entre la digue dite « Levée de l'Authion », en rive droite de la Loire, et les routes départementales n° 947 et 751 situées en rive gauche de ce fleuve, sur les communes de Saumur, Montsoreau, Turquant, Parnay, Souzay-Champigny, Varennes-sur-Loire et Villebernier, souffrent d'une déprise agricole ayant en particulier pour cause un morcellement très important de la propriété qui conduit à un abandon des prairies et à leur remplacement par des cultures, en particulier du maïs, et plus généralement par de la friche,

CONSIDERANT que cette évolution de l'occupation du sol est préjudiciable au bon écoulement des eaux dans le lit mineur de la Loire, qu'elle favorise l'érosion des sols lors des crues et qu'elle porte atteinte à la biodiversité et aux paysages qui ont contribué au classement par l'UNESCO de cette partie du fleuve au titre du « Patrimoine mondial de Humanité »,

CONSIDERANT par ailleurs que l'article L. 481-1 du code rural dispose « Les terres situées dans les régions définies en application de l'article L. 113-2 du code rural et de la pêche maritime peuvent donner lieu pour leur exploitation : ... / ... b) à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ... / ... conclues pour une durée minimale de cinq ans et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'État dans le département après avis de la

CONSIDERANT que dans sa délibération du 21 novembre 2014 sus-visée, la Chambre d'Agriculture a proposé de fixer à six ans la durée des conventions pluriannuelles de pâturage pouvant être conclues dans la zone pastorale de Saumur et précisé que le montant des loyers applicables dans cette zone pourrait être compris entre 20,07 euros et 100,00 euros par hectare,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE

### ARTICLE 1:

Une « zone pastorale » est créée sur les communes de Saumur, Varennes-sur-Loire, Montsoreau, Turquant, Parnay, Souzay-Champigny et Villebernier.

Elle intègre toutes les surfaces de ces communes situées entre la digue dite « Levée de l'Authion » en rive droite de la Loire, et les routes départementales n° 947 et 751 situées en rive gauche de ce fleuve.

### ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de l'article L. 481-1 du code rural, les terres situées dans la zone pastorale définie par l'article 1 du présent arrêté pourront donner lieu, pour leur exploitation, à des conventions pluriannuelles de pâturage extensif saisonnier d'une durée de 6 (six) ans dont le loyer devra être compris entre vingt (20,00) euros et cent (100,00) euros par hectare.

Ces seuils seront actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice national du fermage.

L'existence de telles conventions ne fait pas obstacle à la conclusion, par les propriétaires, d'autres contrats de louage pour l'utilisation non agricole du fonds loué, notamment pour la chasse, dans des conditions compatibles avec sa mise en valeur pastorale.

### ARTICLE 3:

La gestion des surfaces relevant du domaine public fluvial qui est par nature imprescriptible et inaliénable ne peut se faire que dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires figurant dans le code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions des articles L. 135-1 et suivants et R. 135-1 et suivants du code rural, de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de ladite ordonnance, une association foncière pastorale pourra être mise en place dans la zone pastorale définie à l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Saumur, Varennes-sur-Loire, Montsoreau, Turquant, Parnay, Souzay-Champigny et Villebernier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 février 2015

SIGNE François BURDEYRON



# Arrêté n °2015036-0008

signé par François BURDEYRON

le 05 Février 2015

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingéniérie de Crise et Sécurité Routière

> arrêté portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "AGIR pour la sécurité routière" pour l'année 2015



Direction départementale des territoires Service Sécurité routière et Gestion de crise Unité Transports, Ingénierie de crise, Sécurité routière

Arrêté nº 2015036-0008

## ARRÊTÉ

portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (I.D.S.R.) du programme « AGIR pour la sécurité routière » POUR L'ANNEE 2015

# Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, chef de projet sécurité routière,

### ARRÊTE

### Article 1

Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et pilotées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales :

- Monsieur Bernard AUBIN 10 square du Petit Jardin 49250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
- Madame Danielle BOISNEAULT 5 rue de Haute Rive 49080 BOUCHEMAINE
- Monsieur Thierry BOISSINOT 5 avenue Patton 49000 ANGERS
- Monsieur Lionel CHAUVEAU 1 rue des Magnolias 49770 LA MEIGNANNE
- Monsieur Louis CHÉRAIS 63 rue des Champs de l'Air 49000 ANGERS
- Monsieur Jacques ÉVRARD 5 allée des Tilleuls 49360 TOUTLEMONDE
- Monsieur Gilles GASTINEAU 2 rue Henri Legludic 49100 ANGERS
- Monsieur Jean-Claude GUAIS Familles Rurales 14 Bd Savary 49100 ANGERS
- Madame Martine GUILMET 1 place de l'Église 49370 SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE MUNICIPI ANT 11 bis no des l'andre 40000 ÉCOLIEI ANT

- Monsieur Yann LAVAUX Familles Rurales 14 Bd Savary 49100 ANGERS
- Monsieur Yannick LE FALHER D.D.S.P. 15 bis rue Dupetit Thouars 49047 ANGERS
- Monsieur Alain LEFAUCHEUX 10 rue Claude Debussy 49460 MONTREUIL-JUIGNÉ
- Monsieur Jérôme MARTIN 608 rue Pasteur 44370 VARADES
- Monsieur Charles MEIGNAN Le Haut Piard 49370 LE LOUROUX-BÉCONNAIS
- Monsieur Patrice MÉNOCHET 7 route de Beauveau 49140 JARZÉ
- Monsieur Jean MYLONAS SAMU 49 S/c du directeur général du CHU 2 avenue de l'Hôtel Dieu - 49000 ANGERS
- Monsieur Gérard PAVAUT 14 Allée des Rochers 49240 AVRILLÉ
- Monsieur Jean-Pierre PÉRRES 36 rue du Vaulanglais 49400 BAGNEUX
- Monsieur Michel PINEAU 4 rue de Flandre 49000 ANGERS
- Monsieur Jean-Claude PONTOIRE Le Pâtis de la Mottais 49160 LONGUÉ-JUMELLES
- Monsieur Jean-Henri REYES 10 allée des Primevères 49450 SAINT-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE
- Monsieur Jean-Louis ROBERT Familles Rurales 14 Bd Savary 49100 ANGERS
- Monsieur Jacques SCHUBLER Rue du Péage Bizay 49260 ÉPIEDS
- Monsieur Désiré SOUILLARD 35 rue Chèvrefeuille 49000 ANGERS
- Monsieur Jean-Luc TRAIN La Perrochère 49570 MONTJEAN-SUR-LOIRE
- Monsieur Hervé VIDOTTO Prévention routière 6 Bd Olivier Couffon 49000 ANGERS

### Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2014037-0007 du 6 février 2014. Les IDSR interviendront dans le cadre d'un ordre de mission annuel délivré par le coordinateur sécurité routière.

#### Article 3

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, chef de projet sécurité routière, et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Angers, le 5 février 2015

Le Préfet,

Signé

François BURDEYRON



# Arrêté n °2015041-0001

signé par Michel RICOCHON

le 10 Février 2015

DIRECCTE

Arrêté n° 2015/ DIRECCTE/ SG/ UT49/07 du 10 février 2015 portant subdélégation de signature (RUO) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. ALEXANDRE, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire



# PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

### ARRETE Nº 2015/DIRECCTE/SG/UT49/07

# portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

VU le code du travail;

VU le code des marchés publics;

VU la loi organique nº 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
- VU l'arrêté n° 2015/SGAR/DIRECCTE/23 du 3 février 2015 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire;

Unité régionale, 22 mail Pablo Picasso - B.P. 24209 - 44042 Nantes cedex 1 Standard 02 53 46 79 00 - Télécopie 02 53 46 78 00 www.paysdelaloire.direccie.gouv.fr VU l'article 12 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

### ARRETE

### ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

# sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

### ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ALEXANDRE, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- M. Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail;
- M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail;
- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail;
- M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail;
- Mme Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2015/DIRECCTE/SG/UT49/01 du 20 janvier 2015.

## **ARTICLE 4:**

Le responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 février 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON



# Arrêté n °2015041-0002

signé par Michel RICOCHON

le 10 Février 2015

DIRECCTE

Arrêté n° 2015/ DIRECCTE/ SG/ UT49/12 du 10 février 2015 portant subdélégation de signature (générale) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. ALEXANDRE, responsable de l'Unité territoriale de Maine et loire



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

# ARRETE Nº 2015/DIRECCTE/SG/UT49/12

# portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, en qualité de Préfet de Maine et Loire;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire;
- VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire n° 2012240-0007 du 27 août 2012 portant délégation de signature en matière administrative à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement;

### ARRETE

### ARTICLE 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur régional ajoint, responsable de l'Unité territoriale du Maine et Loire, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, à l'exception des matières listées aux paragraphes X à XIII de son article 1er.

Unité régionale, 22 mail Pablo Picasso - B.P. 24209 - 44042 Nantes cedex 1 Standard 02 53 46 79 00 - Télécopie 02 53 46 78 00 www.paysdelaloire directe.gouy.fr

### ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ALEXANDRE, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail,
- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail.

### ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, cette délégation de signature pourra être exercée par :

- Patrice CADEAU, inspecteur du travail
- · Arnaud DETTON, inspecteur du travail
- Jean POCHE, inspecteur du travail
- Virginie BILLES, inspectrice du travail
- Isabelle DETTON, inspectrice du travail
- Sabine GALLARD, inspectrice du travail
- Gabrielle MARADAN inspectrice du travail
- Gladys BARON, inspectrice du travail
- Lucie FOUCAT, inspectrice du travail
- Léo NADEAU, inspecteur du travail
- Pierre VALENZUELA, inspecteur du travail

pour les attributions définies à l'article 1er, à l'exclusion de celles afférentes à la gestion du personnel.

### ARTICLE 4:

Une délégation de signature est conférée à madame Sylvie MORICHON, attachée principale d'administration, pour les matières suivantes :

- Titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation,
- Procès-verbaux de sessions de validation pour l'obtention d'un titre professionnel, d'un certificat de compétences professionnelles ou d'un certificat complémentaire de spécialisation,
- Habilitation des professionnels leur donnant la qualité de jury pour les titres professionnels, les certificats de compétences professionnelles et les certificats complémentaires de spécialisation,
- Notification des décisions positives de recevabilité des demandes des candidats à la validation des acquis de l'expérience,

- " Enregistrement des contrats d'apprentissage du secteur public,
- Dérogations au nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément par un maître d'apprentissage du secteur privé,
- <sup>a</sup> Dérogations aux conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage,
- Agréments délivrés par le Préfet, après avis du directeur territorial de l'ARS, aux exploitants de débits de boissons accueillant des apprentis mineurs,
- Enregistrement des contrats de Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE).

## ARTICLE 5:

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Pour le directeur et par délégation »

# ARTICLE 6:

L'arrêté de subdélégation n° 2015/DIRECCTE/SG/UT49/02 du 20 janvier 2015 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

# ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 février 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur régional,

Michel RICOCHON



# Arrêté n °2015044-0001

signé par François BURDEYRON

le 13 Février 2015

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément de l'Association des secouristes La Poste - France Télécom de Maine- et- Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile



### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## Préfecture

Cabinet du préfet Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 15-0 A8 /SIDPC/BO portant agrément de l'Association des secouristes La Poste - France Télécom de Maine-et-Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

# <u>ARRÊTÉ</u>

# Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1);

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2);

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union nationale des secouristes et sauveteurs P.T.T. pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et de France Télécom;

VU la demande du 26 janvier 2015 présentée par la présidente de l'Association des secouristes La Poste - France Télécom de Maine-et-Loire;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet;

#### Arrête :

Article 1er: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association des secouristes La Poste - France Télécom de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes:

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'union nationale à laquelle l'Association des secouristes La Poste - France Télécom de Maine-et-Loire est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

<u>Article 2</u>: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association des secouristes La Poste - France Télécom de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes:

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'Association des secouristes La Poste - France Télécom de Maine-et-Loire, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ; et à l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2).

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4: Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et de France Télécom, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 FFV. 2015

mish

François BURDEYRO



# Arrêté n °2015044-0002

signé par François BURDEYRON

le 13 Février 2015

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément de la délégation de Maine- et- Loire de la Croix- Rouge Française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile



#### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### Préfecture

# Cabinet du préfet Service interministériel de défense et de protection civiles

# ARRÊTÉ

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure :

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1);

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2);

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 portant agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française;

VU la demande du 5 février 2015 présentée par le président de la délégation départementale de Maine-et-Loire de la Croix-Rouge Française;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet;

### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de Maine-et-Loire de la Croix-Rouge Française est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la délégation départementale de Maine-et-Loire est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de Maine-et-Loire de la Croix-Rouge Française est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par la délégation départementale de Maine-et-Loire de la Croix-Rouge Française, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1); et à l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2).

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Croix-Rouge Française, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 FFY 2015

François BURDEYRON



# Arrêté n °2015044-0003

signé par François BURDEYRON

le 13 Février 2015

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de Maine- et- Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile



### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### Préfecture

# Cabinet du préfet Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 15-020 /SIDPC/BO portant agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de Maine-et-Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

# **ARRÊTÉ**

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure :

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1);

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2);

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile;

VU la demande du 9 décembre 2014 présentée par le président de l'Association Départementale de Protection Civile de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet;

#### Arrête:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle l'Association Départementale de Protection Civile de Maine-et-Loire est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'Association Départementale de Protection Civile de Maine-et-Loire, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1); et à l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2).

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 FEV 2018

François BURDEYRO



# Arrêté n °2015044-0004

signé par François BURDEYRON

le 13 Février 2015

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément du comité départemental de Maine- et- Loire de la Fédération des secouristes français Croix Blanche pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile



### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

#### Préfecture

# Cabinet du préfet Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 15-02 A /SIDPC/BO portant agrément du comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération des secouristes français Croix Blanche pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

# <u>ARRÊTÉ</u>

## Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret nº 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1);

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2);

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des secouristes français Croix-Blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix-Blanche;

VU la demande du 10 décembre 2014 présentée par la présidente du comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération des secouristes français Croix Blanche;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### Arrête:

Article 1er: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération des secouristes français Croix Blanche est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes:

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle le comité départemental de Maine-et-Loire est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération des secouristes français Croix Blanche est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par le comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération des secouristes français Croix Blanche, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ; et à l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2).

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

<u>Article 4</u>: Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération des secouristes français Croix Blanche, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

<u>Article 5</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 FEV. 2015

François BURDEYRON



# Arrêté n °2015044-0005

signé par François BURDEYRON

le 13 Février 2015

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs- Pompiers de Maine- et- Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### Préfecture

# Cabinet du préfet Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 15-022/SIDPC/BO portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

# <u>ARRÊTÉ</u>

# Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1);

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2);

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France;

VU la demande du 30 décembre 2014 présentée par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet;

#### Arrête:

11

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1); et à l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2).

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

<u>Article 5</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 FFV 2015

François BURDEYRO

074



## Arrêté n °2015044-0006

signé par François BURDEYRON

le 13 Février 2015

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de Maine- et- Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile



#### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

#### Préfecture

#### Cabinet du préfet Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 15-023 /SIDPC/BO portant agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de Maine-et-Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

### <u>ARRÊTÉ</u>

#### Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1);

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2);

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément à l'Association Nationale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant agrément national de sécurité civile pour l'Association Nationale des Premiers Secours ;

VU la demande du 10 décembre 2014 présentée par le président de l'Union Départementale des Premiers Secours de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Premiers Secours de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Union Départementale des Premiers Secours de Maine-et-Loire est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

<u>Article 2</u>: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Premiers Secours de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes:

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'Union Départementale des Premiers Secours de Maine-et-Loire, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1); et à l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2).

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Association Nationale des Premiers Secours, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

<u>Article 5</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 FEY. 2015

François BURDEYRO



## Arrêté n °2015014-0005

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 14 Janvier 2015

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

tarifs des courses de taxis de Maine- et- loire

### ARRÊTÉ n° 2015014-0005 RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS DE MAINE-ET-LOIRE

# LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de commerce et notamment son article L. 410-2;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 113-3 et R. 113-1;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12, L. 3124-1 à L. 3124-5, R. 3121-1 à R. 3121-23 et R. 3124-1 à R. 3124-3;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

VU le décret nº 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Après consultation du syndicat départemental des artisans du taxi de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRÊTE:

Article 1er. - Les tarifs limites applicables aux courses de taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 2,50 €.

Pour les courses de petite distance, quel que soit le montant inscrit au compteur, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00  $\epsilon$ .

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionne : Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à  $7,00 \in$ .

- tarif d'attente ou de marche lente : 22,60 € de l'heure, soit une chute de 0,10 € toutes les 15,93 secondes

tarifs kilométriques suivant la catégorie de transport effectué :

Tarif et couleur du Dispositif lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance
A lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec départ et retour en charge à la station	0,85 €	117,64 m
B lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec départ et retour en charge à la station	1,28 €	78,12 m
C lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec départ en charge et retour à vide à la station	1,70€	58,82 m
D lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station	2,56 €	39,06 m

Article 2. — Le conducteur de taxi doit mettre son compteur en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. La course débute dès que le taxi quitte son arrêt après la prise en charge du client. Lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur signale oralement le changement au client.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée jusqu'à 19 h 00 ou à partir de 7 h et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Si la course fait l'objet d'une commande préalable, le compteur doit être mis en marche, lorsque le conducteur se rend sur le lieu du rendez-vous, au tarif A ou B selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client, et selon l'heure, le compteur reste au tarif A ou B s'il y a retour en charge à la station, ou passe au tarif C ou D s'il y a retour à vide à la station. La preuve de la réservation préalable est subordonnée à la présentation d'un support papier ou électronique portant les mentions fixées par l'arrêté du 30 juillet 2013 susvisé.

### Article 3. - Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas).

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits pneus d'hiver. Ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer aux clients les conditions d'application et le tarif pratiqué: Courses sur routes enneigées ou verglacées — Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.

Article 4. – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

- 1° bagages portés à la main par le client à l'intérieur de la voiture : gratuit,
- 2° bagages ou objets transportés dans le coffre : 0,37 € l'unité,
- $3^{\circ}$  bicyclettes, malles, voitures d'enfants, objets lourds ou encombrants placés à côté du chauffeur ou dans le coffre :  $0.73 \in 1$ 'unité,
- 4° transport d'un animal : 1.09 € l'unité,
- 5° Aucun supplément ne peut être facturé pour un chien guide d'aveugle ou pour un fauteuil roulant.

Ces suppléments ne sont pas majorés pendant les heures de nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 5. – Les tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu'il figure sur la carte grise dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Toutefois, un supplément de 1,83 € par personne adulte peut être perçu à partir de la quatrième personne adulte transportée.

Article 6. – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage peuvent lui être facturés.

### Article 7. - Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 susvisé, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente et de marche lente ainsi que ceux de tous les suppléments autorisés doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

#### Article 8 - Délivrance d'une note.

Une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros. Une affichette placée dans le taxi, visible des clients, indique ces dispositions en caractères lisibles. Elle indique clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 9. – Conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 susvisé, doivent être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l'artisan, du locataire ou de la société),
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimées, soit portées de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,

- le détail de chacun des suppléments autorisés. Ce détail est précédé de la mention : supplément(s).

Si le client le demande, la note doit également mentionner soit par impression, soit de manière manuscrite :

- le nom du client;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de cette note doit être remis au client. Le double est conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Article 10. – Le non-respect des règles rappelées aux articles 7, 8 et 9 relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe en application de l'article R. 113-1 du code de la consommation.

Article 11. – Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent sont applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement. Ces opérations doivent intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Avant cette modification et au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral, une hausse maximale de 1% peut être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance visible et lisible de l'endroit où est installé le client.

La lettre majuscule U de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Article 12. – L'arrêté préfectoral n° 2013 364-004 du 30 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis est abrogé.

Article 13. – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

signé: Élodie DEGIOVANNI



## Arrêté n °2015042-0005

signé par Régis DUFERNEZ

le 11 Février 2015

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

> renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat et capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté nº 2015042-0005

Renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue

#### **ARRÊTÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des transports;

Vu le code de la route;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant la création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et la formation continue;

Vu la demande du 15 janvier 2015 présentée par M. Serge RICHAUDEAU en vue de renouveler l'agrément un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### -ARRÊTE-

- Article 1<sup>er</sup>. Le centre de formation des taxis du Maine-et-Loire (CFT), 5 rue Saint Martin 49100 ANGERS, est autorisé à assurer, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995, la formation des candidats à l'examen du certificat de capacité de conducteurs de taxis dans les locaux de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire situés 5, rue Darwin 49000 ANGERS.
- Article 2. La formation des candidats à l'examen est assurée par M. Serge RICHAUDEAU, M. Alain JOLLIVET et M. Bernard CHAPEAU.
- <u>Article 3.</u> L'agrément est délivré pour une période de trois ans ; la demande de renouvellement devant être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.
- <u>Article 4.</u> Le centre de formation des taxis du Maine-et-Loire (CFT) doit informer sans délai le préfet de tout changement apporté dans les conditions d'exploitation prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 décembre 1995 et en tout état de cause dès la cessation de l'activité d'enseignement.
- Article 5. Le centre de formation des taxis du Maine-et-Loire (CFT) adresse, chaque année, au préfet un rapport sur l'activité de l'établissement en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.
- Article 6. Le préfet peut, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, procéder au retrait ou à la suspension de l'agrément dans le cas où les conditions d'agrément fixées par l'arrêté du 7 décembre 1995 ne sont pas ou plus respectées.
- Article 7. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Serge RICHAUDEAU.

Fait à Angers, le 11 février 2015

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des collectivités locales,

signé: Régis DUFERNEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.



## Arrêté n °2015040-0002

signé par Christian MICHALAK

le 09 Février 2015

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Remaniement cadastral - clôture des travaux sur la commune de Soucelles.



#### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

#### PRÉFECTURE DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD nº 2015040-000 2

Remaniement cadastral - Clôture des travaux

Commune de Soucelles

### <u>ARRÊTÉ</u>

### Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi nº 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

m Vu~l'arrêt'e pr'efectoral~DIDD~n°~2013253-0001~du~10~septembre~2013, portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de Soucelles ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 4 février 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

#### Arrête:

Art. 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Soucelles est constatée le 31 janvier 2015.

.../...

Art. 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Art. 3 - La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Soucelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 0 9 VV. 2015

Pour le Préfet et parfdélégation, Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim,

Christian MICHALAK



## Arrêté n °2015040-0003

signé par Christian MICHALAK

le 09 Février 2015

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Remaniement cadastral - clôture des travaux sur la commune de Brain- sur- l'Authion.



#### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

#### PRÉFECTURE DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD nº 2015040 .. 0003

Remaniement cadastral - Clôture des travaux

Commune de Brain-sur-l'Authion

## ARRÊTÉ

### Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi nº 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu la loi nº 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD n° 2013310-0003 du 6 novembre 2013, portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de Brain-sur-l'Authion;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 4 février 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

#### Arrête:

Art. 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Brain-sur-l'Authion est constatée le 31 janvier 2015.

.../...

Art. 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Art. 3 - La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Brain-sur-l'Authion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 0 9 FEV. 2015

Pour le Préfet et pan délégation, le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Géléral par intégral,

Christian MICHALAK



## Arrêté n °2015043-0031

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 12 Février 2015

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

> arrêté préfectoral du 12 février 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Evre, Thau, Saint Denis

**PREFECTURE** 

Direction de l'interministérialité et du développement durable Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine Arrêté DIDD-2014

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis Commission locale de l'eau

Modificatif DIDD – n° 2015043-0031

#### ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 165 du 19 mars 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 451 du 8 septembre 2010 modifié portant composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE précité ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement du mandat du collège des élus de la dite commission à l'issue des élections municipales 2014 ;

Vu la démission du représentant de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie Union Départementale 49 en date du 13 février 2014 ;

Vu la demande de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Maine-et-Loire en date du 23 mai 2014 de siéger au sein de ladite commission ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire

#### ARRETE:

Art. 1<sup>er</sup>: La composition de la commission locale de l'eau, fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 451 du 8 septembre 2010 modifié portant composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE Evre, Thau, Saint Denis, est modifiée comme suit :

(les changements apparaissent en caractères gras)

1 - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (19 membres) :

Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Maine-et-Loire :

M. Freddy BAUMARD, conseiller municipal de Saint Georges-des-Gardes,

M. Marc GREMILLON, maire de Trémentines,

M lean-Robert TIGNON conseiller municipal de Saint-Léger-sous-Cholet

Mme Maryvonne CHALOPIN, conseillère municipale du May-sur-Evre

M. Jean-Robert GACHET, maire de Jallais

M. Christophe GALLARD, conseiller municipal de Beaupréau, représentant la communauté de communes du Centre-Mauges

M. Guy CHESNE, conseiller municipal de Villedieu la Blouère

M. Robert BENETEAU, adjoint au maire de Saint Macaire en Mauges

M. Joseph MARSAULT, maire de Montrevault

M. Pierre MALINGE, maire de La Salle et Chapelle Aubry

M. André GRIMAULT, maire de La Pommeraye

M. Dominique AUVRAY, adjoint au maire du Marillais

Mme Danielle PINEAU, maire de Saint Laurent du Mottay

M. Luc CLOCHARD, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre

M. Christophe JOLIVET, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre

M. Denis RAIMBAULT, maire du Fief-Sauvin

M. Eric THOUZEAU, délégué de la région des Pays de la Loire au sein de l'établissement public Loire

# 2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (9 membres)

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Alain JAFFRELOT

Syndicat des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire:

M. Michel de SIMIANE

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire:

M. Pascal GALLARD

Comité régional de développement agricole des Mauges :

M. Bernard POINEL

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire:

M. Jean PERRAULT

<u>Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Maine-et-Loire</u>

M. le Président de l'UFC Que Choisir 49 ou son représentant

La Sauvegarde de l'Anjou:

M. Paul GAUBERT

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Loire et Mauges :

M. Vincent MAHE

Comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak:

M, le président du CDCK ou son représentant

Art.2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 451 du 8 septembre 2010 modifié restent inchangées.

Art. 3 : la liste actualisée des membres de la commission est annexée au présent arrêté

Art. 4: La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le Sous-Préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en signe sur le site <a href="www.gesteau.eaufrance.fr">www.gesteau.eaufrance.fr</a>.

Fait à ANGERS, le 12 février 2015 Pour le Préfet et par délégation, la secrétaire générale

#### LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU S.A.G.E. EVRE THAU ST DENIS

# 1<sup>er</sup> – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (19 membres)

M. Christophe DOUGE, représentant le Conseil régional des Pays-de-la-Loire,

M. Serge PIOU, représentant le Conseil Général de Maine-et-Loire

### représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Maine-et-Loire

M. Freddy BAUMARD, conseiller municipal de Saint Georges-des-Gardes, F

M. Marc GREMILLON, maire de Trémentines,

M. Jean-Robert TIGNON, conseiller municipal de Saint-Léger-sous-Cholet,

Mme Maryvonne CHALOPIN, conseillère municipale du May-sur-Evre

M. Jean-Robert GACHET, maire de Jallais

M. Christophe GALLARD, conseiller municipal de Beaupréau, représentant la communauté de communes du Centre-Mauges

M. Guy CHESNE, conseiller municipal de Villedieu la Blouère

M. Robert BENETEAU, adjoint au maire de Saint Macaire en Mauges

M. Joseph MARSAULT, maire de Montrevault

M. Pierre MALINGE, maire de La Salle et Chapelle Aubry

M. André GRIMAULT, maire de La Pommeraye

M. Dominique AUVRAY, adjoint au maire du Marillais

Mme Danielle PINEAU, maire de Saint Laurent du Mottay

M. Luc CLOCHARD, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre

M. Christophe JOLIVET, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre

M. Denis RAIMBAULT, maire du Fief-Sauvin

M.Eric THOUZEAU, délégué de la région des Pays de la Loire au sein de l'établissement public Loire

# 2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (9 membres)

### Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Alain JAFFRELOT

Syndicat des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire :

M. Michel de SIMIANE

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

M. Pascal GALLARD

Comité régional de développement agricole des Mauges :

M. Bernard POINEL

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Jean PERRAULT

Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir de Maine-et-Loire

M. le Président de l'UFC Que Choisir 49 ou son représentant

La Sauvegarde de l'Anjou:

M. Paul GAUBERT

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Loire et Mauges :

M. Vincent MAHE

Comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak:

M. le président du CDCK ou son représentant

## 3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements intéressés (7 membres)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
  le directeur départemental des territoires ou son représentant



## Arrêté n °2015043-0035

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 12 Février 2015

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

> Arrêté d'enregistrement du 12 février 2015 autorisant le Gérant de la Société des Terrassements JUSTEAU à exploiter une unité de concassage- criblage, située ZA des Justices à LOURESSE- ROCHEMENIER



#### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des ICPE et de la Protection du Patrimoine Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté d'enregistrement

Société des Terrassements JUSTEAU à LOURESSE-ROCHEMENIER

Arrêté DIDD - 2015043-0035

#### Arrêté

#### Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE du Layon et de l'Aubance, le PLU de Louresse-Rochemenier;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la demande présentée en date du 3 septembre 2014 par la SOCIETE DES TERRASSEMENTS JUSTEAU dont le siège social est à Louresse-Rochemenier pour l'enregistrement d'une unité mobile de concassage-criblage (rubrique n° 2515) de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Louresse-Rochemenier;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;

Vu les observations du public recueillies entre le 28/10/14 et le 25/11/14;

Vu les observations du conseil municipal consulté entre le 6 octobre 2014 et le 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site :

Vu l'avis du maire de Louresse-Rochemenier sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 19/12/14 de l'inspection des installations classées;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

## TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la SOCIETE DES TERRASSEMENTS JUSTEAU, représentée par M Noël JUSTEAU dont le siège social est situé à Louresse-Rochemenier, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 septembre 2014, sont enregistrées.

Elles sont localisées sur le territoire de la commune de Louresse-Rochemenier, ZA " Justices ".

Article 1.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seulls de classement. Ratures et volumes des activités exercées	Régime
2515-1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E

## Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 76 (pour partie) de la section ZV du plan cadastral de la commune de Louresse-Rochemenier représentant une superficie totale de 3 000 m².

Les installations mentionnées supra sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## Article 1.5 - Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

## TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

## Article 2.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente:

- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- > par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'arlicle L. 511-1 par le Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 2.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de SAUMUR, le maire de LOURESSE-ROCHEMENIER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Angers, le 1 2 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture,

Élodie DEGIOVANNI



## Arrêté n °2015041-0003

signé par Christian MICHALAK

le 10 Février 2015

PREFECTURE 49 06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 10 février 2015 autorisant une course cycliste Inter Clubs le dimanche 22 février 2015 à Beaupréau Sous-préfecture de Cholet Réglementation générale N° 2015041-0003 Course cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste Inter Clubs le dimanche 22 février 2015 à Beaupréau;

Vu la lettre du 25 novembre 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 26 novembre 2014 ;

### Arrête:

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste Inter Clubs le dimanche 22 février 2015 à Beaupréau en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie: 2-3-J et pass'cyclisme

- Heure et lieu de départ : 14 h 30 – podium, rue de la Lime
- Heure et lieu d'arrivée : 17 h 30 – podium, rue de la Lime

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

- <u>Article 2</u> Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.
- Article 3 Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.
- Article 4 Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.
- Article 5 La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et munis de dispositifs de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant).

Chaque signaleur devra être porteur d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté 2014-AC-0502 du président du Conseil Général du Maine-et-Loire du 19 décembre 2014 relatif à l'interdiction de la circulation sur la route départementale n°80 de la commune de Beaupréau (hors agglomération) devra être strictement respecté.

- Article 7 Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.
- Article 8 Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
  - le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
  - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- Article 9 Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés. La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

- Article 10 Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 11.- Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle « d'ouverture de course ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « attention , course cycliste !»

  Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

  Une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, « fin de course », indique alors la fin du passage (ou la fin de l'epreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

- Article 12 Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 
  Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

  De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Henri MAUGET est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

- Article 14 L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 15 Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 16 L'inobservation des prescriptions ei-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 17 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- M. le maire de Beaupréau,

  Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

  M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,

  M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,

  M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET 10, rue de la Mélisse 49120 CHEMILLE-MELAY

Cholet, le 10 février 2015

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Cholet

signé :Christian MICHALAK



## Arrêté n °2015041-0004

signé par Christian MICHALAK

le 10 Février 2015

PREFECTURE 49 06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 10 février 2015 autorisant une course cycliste Inter Clubs le dimanche 22 février 2015 à Cholet

Sous-préfecture de Cholet Réglementation générale N° 2015041-0004 Course cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste Inter Clubs le dimanche 22 février 2015 à Cholet.

Vu la lettre du 15 décembre 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député maire de Cholet :

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet;

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

 $\mathbf{Vu}$  l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 15 décembre 2014 ;

#### Arrête:

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser une course cycliste Inter Clubs le dimanche 22 février 2015 à Cholet en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégories: junior et senior

<u>Lieu de départ et d'arrivée</u> : rue de la Sarthe <u>Horaire</u> : départ 14 h 30 – arrivée 16 h 50

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

- Article 2 Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.
- <u>Article 3</u> Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.
- Article 4 Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.
- Article 5 La priorité de passage est accordée à la manifestation.

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

- Article 7 Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.
- Article 8 Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers : le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
  - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- Article 9 Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

  Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

  La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

  Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 10 Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 11 Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste!".

  Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

  Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indique alors la fin du passage ( ou la fin de l'épreuve ) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 12 Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Michel COUDRAINS est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

- Article 14 L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 15 Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- <u>Article 16</u> L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 17 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 18 M. le député maire de Cholet,

  Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND 1, rue de Beaugency 49300 CHOLET

Cholet, le 10 février 2015

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Cholet

Signé: Christian MICHALAK